

Demande Numéro : DP 027 428 26 00058 Déposé le : 10 juin 2026 Par : Madame HUREL Céline Demeurant à : 7 Allée Edouard Mérite 27110 LE NEUBOURG	Objet de la demande : Travaux sur construction existante Lieu des travaux : 7 Allée Edouard Mérite 27110 LE NEUBOURG Référence cadastrale : AN 153 Superficie du terrain : 246 m ²
--	---

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 15 juin 2026
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uh,
Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L. 632.2 du Code du Patrimoine,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/06/2026.

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'un espace de stationnement en béton et en la suppression de la haie.

Considérant que le projet ne satisfait pas aux dispositions de l'article Uh3.2.3. Assainissement pluvial en la mauvaise gestion des eaux pluviales par une infiltration du sol insuffisante ainsi qu'aucune solution de stockage et régulation individuel ou rétention collective n'a été apporté.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 06 AOUT 2026

LE NEUBOURG, Le Maire



Isabelle VAUQUELIN Anita LE MERRER
4ème adjointe
Par Délégation du Maire

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- I. Le (ou les) demandeur ou un tiers peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.
- III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
- IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.).